
**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE
Session 2023**

**Durée : 05 h 00
Coefficient : 6**

CAS PRATIQUE

**Jeudi 4 MAI 2023
13h à 18h**

SUJET N°1

La SAS AU CŒUR DU BLE exerce une activité de meunerie. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne Sur Mer depuis 1979.

La société a rencontré des premières difficultés, et a été amenée à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation en juin 2019. Cette procédure a permis à la société de rééchelonner ses engagements bancaires qui arrivaient à échéance, dans le cadre d'un accord homologué le 3 octobre 2019, en contrepartie de diverses garanties accordées aux établissements bancaires sur son patrimoine.

Ce même accord prévoyait une fusion absorption par la société AU CŒUR DU BLE de ses quatre filiales.

En effet, la SAS AU CŒUR DU BLE détenait l'intégralité du capital de quatre filiales :

- La société ACDB 1, ayant son siège domicilié auprès de sa société mère, qui avait pour objet la gestion commerciale des clients « grande distribution »,
- La société ACDB 2, ayant son siège domicilié auprès de sa société mère, qui avait pour objet la gestion commerciale des clients « industriels »,
- La société AU CŒUR DU BLE NORMANDIE, qui exploitait un moulin à Caen, ayant son siège social dans le Calvados,
- La société AU CŒUR DU BLE LIMOUSIN, qui exploitait un moulin à Limoges, ayant son siège social dans la Haute Vienne.

Les opérations de fusion ont été finalisées le 31/12/2019, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, les banques n'ayant pas accordé de financements complémentaires, la situation de trésorerie de la société est restée fragilisée.

Les questions sont posées en fonction de la chronologie des faits, et non toutes au jour de l'examen

- I -

C'est dans ce contexte que Monsieur LEPAGE, Président du Conseil d'Administration, a pris contact avec vous pour vous exposer la situation de la société.

Elle emploie actuellement 110 salariés et a réalisé, au titre de l'exercice clos au 31/12/2021, un chiffre d'affaires de 38 millions d'Euros.

Elle est détenue par trois actionnaires principaux :

- Une société civile Minotiers FRERES à hauteur de 29 %, dont l'associé majoritaire est Monsieur LEPAGE,
- Un fonds d'investissement américain KING PARK à hauteur de 51 %,
- Monsieur LEPAGE, à hauteur de 9 %.

Les autres actions sont détenues par des petits porteurs.

L'année qui vient de s'écouler a été très difficile pour la société AU CŒUR DU BLE.

La société a été lourdement impactée par :

- La hausse du cours des matières premières, notamment du blé qui augmenté de près de 80%,
- L'augmentation du prix de l'énergie,
- L'impossibilité de renégocier ses tarifs avec la grande distribution, qui représente 40% du CA de la société.

Au 1^{er} avril 2022, la situation de trésorerie de la société se présentait comme suit :

- Disponibilités : 1 750 000 €
- Salaires de mars 2023 à payer : 308 000 €

- Factures fournisseurs échues : 1 500 000 €
- Charges sociales et fiscales à payer : 250 000 €
- Echéances de prêts exigibles au 5 avril : 160 000 €

Question N°1

Monsieur LEPAGE, accompagné de ses conseils, vient vous consulter le 1^{er} avril 2022. Il souhaite demander au Président du Tribunal de commerce de Boulogne sur Mer, l'ouverture d'une nouvelle procédure de conciliation.

Après lui avoir rappelé succinctement les conditions d'ouverture et les délais applicables à la conciliation, vous lui faites part de votre analyse sur l'opportunité de cette démarche.

- 2 -

Par jugement du 15 avril 2022, le Tribunal de Boulogne Sur Mer, devant lequel vous intervenez habituellement, ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société AU CŒUR DU BLE, et désigne Maître LAPATE aux fonctions d'Administrateur Judiciaire et vous désigne aux fonctions de Mandataire Judiciaire.

Dès réception du jugement, Maître Jean SAIRIENT, Avocat de l'AGS, vous contacte et explique son étonnement, au regard de la taille de l'entreprise :

- Quant à la juridiction ayant ouvert la procédure, qui n'est pas une juridiction spécialisée,
- Quant à l'absence de désignation d'un second administrateur et d'un second mandataire pour une structure de cette importance.

Il vous indique que sa cliente avait été interrogée par le Tribunal avant l'ouverture de la procédure, et qu'il avait, au nom et pour le compte de sa cliente, adressé une note au greffe en soulignant ces deux points.

Question N°2

Selon vous, dans quelle mesure l'AGS était fondée à donner un tel avis ? L'analyse de Maître Jean SAIRIENT vous semble-t-elle pertinente ?

- 3 -

Suite à l'ouverture de la procédure, le fonds d'investissement américain King Park, qui est administrateur de la société AU CŒUR DU BLE, vous contacte et sollicite une réunion d'urgence.

Ce fonds, coté en bourse aux Etats-Unis, rencontre des difficultés liées à l'ouverture de la procédure à l'encontre de sa filiale française. Les autorités américaines la menacent de suspendre sa cotation compte tenu de cette situation, décision qui pourrait être susceptible d'entraîner la défaillance de tout le groupe qu'elle détient.

La société King Park vous informe de sa volonté de se séparer de ses actions, et aurait d'ores et déjà trouvé un acquéreur pour un montant symbolique de 1€. Elle s'engage par ailleurs à supporter directement toutes les conséquences et responsabilités liées à sa filiale.

L'état de nantissement des titres fait apparaître un nantissement pris par BANK OF AMERICA en garantie de leur acquisition. Les dirigeants de la société King Park vous précisent que le prêt est remboursé depuis plusieurs années.

Question N°3

Il vous est demandé de donner votre accord pour une signature des actes de cession. Qu'en pensez-vous ?

Suite à l'ouverture de la procédure, la situation de trésorerie de la société AU CŒUR DU BLE reste préoccupante. Cette dernière doit faire face à différentes difficultés liées à la procédure collective, notamment à de nouvelles conditions d'approvisionnement exigées par ses fournisseurs.

Dans ce contexte, au cours du mois de juin 2022, Madame SERAME, directrice des ressources humaines, vous sollicite pour l'élaboration de diverses avances AGS :

- Deux salariés vont bientôt quitter l'entreprise pour cause de retraite :
A la fin du mois de juin 2022, la société sera redevable de la somme de 14 258 € d'indemnités de départ en retraite à Monsieur EL ABRISSI. Il avait informé la société en décembre 2021 de son départ.

Monsieur LAMBERT, quant à lui, aura droit à la somme de 12 369 €, au mois de novembre 2022, à savoir six mois après le courrier qu'il a récemment adressé aux services RH.

- La convention collective prévoit que tous les salariés bénéficient d'un treizième mois. Depuis 2013, la société procède au règlement du 13^e mois en deux versements : l'un au 30 juin et l'autre au 31 décembre.
Madame SERAME souhaiterait que vous fassiez une demande d'avance pour la totalité de l'échéance du treizième mois exigible au 30 juin 2022. Elle ne partage pas l'analyse faite par l'administrateur judiciaire, qui lui aurait indiqué que seul le prorata antérieur au redressement pouvait être pris en charge par l'AGS.
- De nombreux salariés ont pris, au cours du mois de mai 2022, des congés et des RTT, profitant des jours fériés.
Le montant des congés pris s'élève à 24 568 € et les RTT s'élèvent à 12 354 €.

Question N°4

Vous répondez à Madame SERAME en lui indiquant les créances qui pourront être garanties par l'AGS.

Le jugement d'ouverture a fait l'objet d'une publication au Bodacc en date du 15 mai 2022. En votre qualité de mandataire judiciaire, vous avez été destinataire de nombreuses déclarations de créances.

Les banques CREDIT DU NORD, BNP PARIBAS, SOCIETE GENERALE, CAISSE D'EPARGNE et BANQUE POPULAIRE, pour un montant total de 12 568 369 Euros. Ces banques avaient consenti des crédits de campagnes à la société débitrice en 2017. Ces encours avaient été renégociés dans le cadre de la conciliation ouverte en 2019 et avaient été rééchelonnés sur une période de 7 ans, au taux de 3.50 %. En contrepartie, la société avait accepté les garanties suivantes :

- Des hypothèques de 1^{er} rang sur le tènement immobilier de son site de BOULOGNE SUR MER,
- Un nantissement de ses droits de mouture,
- Un engagement de caution de Monsieur LEPAGE à hauteur de 1 000 000 d'Euros.

Les déclarations de créances, réceptionnées le 15 juin 2022, font bien mention de ces garanties, qui figurent également sur l'état des inscriptions que vous avez en votre possession.

Monsieur LEPAGE vous confirme son accord pour l'admission de ces créances. Il est en revanche très inquiet concernant son engagement de caution et s'interroge sur ce qu'il risque si un plan était arrêté.

Question N°5

Quel est votre avis concernant ces déclarations de créances ? Que pouvez-vous répondre au dirigeant concernant son engagement de caution ?

- 6 -

Vous êtes convoqué à une audience chez le Juge-commissaire, afin de statuer sur des revendications ayant été formulées par les fournisseurs.

La société ALEPIS a adressé, le 12 mai 2022, une demande en revendication portant sur 4 000 tonnes de blé, correspondant à des factures impayées et déclarées au passif à hauteur de 960 000 €. Elle produit à l'appui de sa demande plus de 50 factures qui comportent des clauses de réserve de propriété.

La société PLEINDEBLE, qui a déclaré une créance à hauteur de 271 700 €, revendique la restitution de 1100 tonnes de blé, dont 400 tonnes correspondent à des livraisons postérieures à l'ouverture de la procédure qui n'ont pas été payées. Sa demande en revendication du 18 mai 2022 contient, en annexe, un accord cadre existant entre les parties depuis plusieurs années qui comporte une clause de réserve de propriété.

L'inventaire des stocks établi à l'ouverture du redressement faisait apparaître un état de stock suivant :

- Silo 1 : Blé tendre fournisseur PLEINDEBLE – 500 tonnes
- Silo 2 : Blé tendre fournisseur ALEPIS – 4 700 tonnes

Les fournisseurs font valoir que leur droit de propriété est incontestable. Le juge commissaire semble convaincu du bien-fondé de leurs demandes et envisage de les autoriser à récupérer leurs marchandises, ou à en obtenir le paiement. Il vous demande votre avis, en qualité de représentant des créanciers.

L'administrateur judiciaire, compte tenu des enjeux, demande au Juge-commissaire d'être autorisé à payer les fournisseurs dans la limite des droits qui leur seront reconnus et de leur imposer un échéancier sur 6 mois.

Question N°6

Vous faites part au juge de votre analyse sur chacune des revendications.

La société AU CŒUR DU BLE poursuit toujours son activité et espère présenter un plan d'apurement. Monsieur LESAGE informe les organes de la procédure qu'il aurait besoin d'une trésorerie importante à la fin de l'année pour honorer la totalité de son carnet de commande. Il suggère deux solutions :

- La société dispose depuis plusieurs années d'un excédent de droit de mouture (droits qui l'autorisent à broyer une quantité de blé par année civile), qu'elle pourrait céder pour près de 2.5 Millions d'Euros.
- Un apport en compte courant qui serait réalisé par la société MINOTIERS FRERES pour un montant de 2 millions d'Euros.

Il vous demande votre avis, en vous précisant qu'il aimerait savoir comment la société MINOTIERS FRERES pourrait être remboursée si cette solution était choisie et que la procédure était finalement convertie en liquidation judiciaire.

Question N°7

Après avoir exposé les conditions légales de chacune de ces deux solutions, vous lui faites part de votre avis.

- 8 -

Au mois de mars 2023, l'Administrateur vous adresse, ainsi qu'aux contrôleurs, le projet de plan établi avec l'entreprise et ses conseils.

Ces propositions comportent, pour les créances privilégiées et chirographaires échues, deux propositions alternatives :

Une option A : Un paiement de 35% des créances admises en deux annuités, à savoir 15% la première année et 20 % la deuxième année, et abandon du solde.

Une option B : Un échéancier de règlement de l'intégralité des créances admises sur 10 ans comme suit:

- Année 1 : 2%
- Année 2 : 3 %
- Année 3 : 5 %
- Année 4 : 6 %
- Année 5 : 7 %
- Année 6 : 9 %
- Année 7 : 13 %
- Année 8 : 16 %
- Année 9 : 18 %
- Année 10 : 21 %

Les propositions de plan prévoient que le défaut de réponse de la part du créancier vaudra acceptation de l'option A.

Maître Jean SAIRIEN, en sa qualité de conseil du contrôleur, vous indique qu'il considère que le défaut de réponse ne peut valoir acceptation d'une remise de dette et vous demande de faire le nécessaire dans la circularisation du plan pour le corriger.

Question N°8

La position de Maître Jean SAIRIEN est-elle justifiée ?

Le plan peut-il être circularisé en l'état et devez-vous tenir compte de cet avis ?

- 9 -

L'audience fixée par le Tribunal pour étudier le plan de redressement doit se tenir le 4 mai 2023. Avant l'audience, Monsieur LESAGE, s'étonne du nombre important de créanciers ayant accepté l'option A prévoyant une remise de dette.

Etant lui-même dans cette situation pour la créance déclarée au titre de son compte courant d'associé, il s'interroge sur les conséquences qu'aurait une résolution du plan sur d'éventuelles remises.

Question N°9

Les créanciers ont-ils un intérêt fiscal à souscrire à un abandon de créance en contrepartie d'une remise ?

Quelles seraient les conséquences financières, d'une résolution du plan sur les remises obtenues ?

SUJET N°2

La société SARL VOYAGES EN OTTOKAR exerce depuis 1985 une activité d'agence de voyages spécialisée dans les voyages en autocar de tourisme en Europe de l'est et plus spécialement dans les Balkans.

Son siège social est situé à Paris où elle dispose d'une agence située rue Saint-Wladimir ; son capital social est détenu par la famille HALAMBIQUE.

Elle emploie, au 31/12/2021, 7 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 2,3 M€.

Une activité plus confidentielle de voyages très haut de gamme sur mesure est créée en 2019 via une filiale dénommée SARL DU PELICAN D'OR.

Les investissements nécessaires à la création et au développement de cette filiale sont supportés par la SARL VOYAGES EN OTTOKAR qui détient 100% des parts. Cette société emploie 3 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 1,3 M€.

Les deux structures sont dirigées par Monsieur Nestor HALAMBIQUE, fils de la fondatrice de la société, lorsque l'invasion de la Syldavie par la Bordurie en février 2022 fait subitement s'effondrer le tourisme dans la région de manière durable.

L'activité qui commençait tout juste à se remettre de crise du COVID-19, est quasiment réduite à néant, conduisant Monsieur HALAMBIQUE à solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Celle-ci est prononcée le 15/04/2022 par jugement du Tribunal de Commerce de Paris, publié au BODACC le 02/05/2022, qui vous désigne en qualité de liquidateur.

- 1 -

A l'ouverture de la procédure, vous découvrez le fonctionnement de l'activité de la SARL VOYAGES EN OTTOKAR, qui avait pour habitude de percevoir de ses clients des acomptes à valoir sur des prestations de voyages non encore réalisés. Ces acomptes étaient encaissés sur l'unique compte bancaire de la société qui présente, au jour de la liquidation judiciaire, un solde créditeur de 350.000 €.

Conformément à la réglementation applicable aux agences de voyage, la restitution de ces acomptes est couverte par une garantie souscrite auprès de la REGIE DES GARANTIES (R.G.) dont le plafond de garantie s'élève à 3.600.000 €.

A la déclaration de cessation des paiements est annexée une liste nominative des clients ayant versé des acomptes mais sans préciser le montant de ceux-ci, tandis que le jugement de liquidation judiciaire mentionne un total d'acomptes versés supérieur à 450.000 € sans autre détail. Le dirigeant ne vous remet aucun document à ce sujet.

Question N°1

Dans quelle mesure pouvez-vous considérer que ces créances sont portées à votre connaissance ? Quels documents sollicitez-vous auprès du dirigeant et quelles mesures entreprenez-vous à bref délai afin de garantir les droits des créanciers ?

- 2 -

La REGIE DES GARANTIES procède à une déclaration de créance pour un montant de 3.600.000 € correspondant au montant maximal de sa garantie, sous réserve des indemnités à intervenir, à titre privilégié au titre du privilège de subrogation dans les droits

des clients. Elle vous met en demeure d'isoler à due concurrence sur le compte bancaire, le montant des acomptes perçus qui n'aurait pas été affectés à des dépenses auprès de sous-traitants ou de prestataires locaux. Elle précise de manière particulièrement vindicative qu'elle est en droit de revendiquer le reversement à son profit de ces fonds de tiers dont la consommation par l'entreprise constitue un abus de confiance, que toute résistance du liquidateur engagerait sa responsabilité.

Monsieur HALAMBIQUE vous précise que depuis plusieurs mois les relations avec la REGIE DES GARANTIES sont exécrables et que le compte bancaire sur lequel sont versés les règlements clients sert également et indistinctement à l'exploitation générale de l'activité.

Question N°2

La demande de la REGIE DES GARANTIES vous paraît-elle fondée ?

- 3 -

Au cours de la liquidation, la REGIE DES GARANTIES avec qui les relations sont de plus en plus conflictuelles, saisit le Tribunal afin d'être désignée contrôleur. Dans sa requête elle entend voir dire et juger que « *les frais qu'elle exposera dans l'exercice de ses fonctions bénéficieront du privilège des frais de justice* »

Monsieur HALAMBIQUE se dit défavorable car il n'avait aucun retard dans le paiement de ses cotisations, et considère donc que la REGIE DES GARANTIES qui n'a indemnisé aucun client, n'a pas la qualité de créancier. Vous-même doutez de la sincérité de cette démarche qui intervient dans un contexte dans lequel la REGIE DES GARANTIE se montre particulièrement intrusive et cherche à obtenir de nombreuses informations pour, selon ce que vous rapportent les clients, différer ou rejeter les demandes de garanties.

Question N°3

Quelle position adoptez-vous quant à cette demande ?

- 4 -

Suite à votre désignation, vous avez engagé une procédure de licenciement du personnel et sollicité l'AGS afin que cet organisme avance les sommes correspondant aux salaires de mars, d'avril jusqu'à la date de rupture des contrats de travail, des indemnités de licenciement et indemnités compensatrices de congés payés. L'AGS refuse toutefois de faire l'avance des fonds au motif que le compte bancaire présente un solde créditeur suffisant pour faire face aux sommes portées sur le relevé de créances salariales.

Question N°4

Que pensez-vous de ce refus de prise en charge et quels sont les recours possibles contre cette décision ?

- 5 -

Monsieur Nestor HALAMBIQUE vous fait observer qu'avant de prendre la gérance de la société, il était collaborateur salarié et que si, depuis qu'il a pris un mandat de gérant, son contrat est suspendu, il n'a pas pris fin ; de sorte qu'il aurait dû être inclus dans la procédure de licenciement économique comme l'ensemble du personnel, ce qui n'a pas été le cas.

Question N°5

Cette position vous semble-t-elle fondée ?

- 6 -

La société VOYAGES EN OTTOKAR avait souscrit avec l'office du tourisme de Klow (capitale de la Syldanie) un contrat-cadre triennal tacitement reconductible lui permettant de bénéficier moyennant redevance, de réductions sur des prestations diverses (visites, spectacles, etc.). Le 18/07/2022, l'office du tourisme de Klow vous met en demeure de vous prononcer sur la poursuite de ce contrat-cadre.

Le 17/11/2022, cet organisme déclare une créance de 90.000 € conformément à la clause mettant à la charge du souscripteur la totalité des redevances restant à courir jusqu'au terme de la période triennale en cours en cas de résiliation pour inexécution du contrat.

Question N°6

Cette déclaration vous semble-t-elle recevable ?

- 7 -

Les locaux de l'agence de la SARL VOYAGE EN OTTOKAR lui étaient donnés à bail commercial par la SCI Saint Wladimir.

Celle-ci avait introduit une action devant le Juge des référés le 15/12/2021 aux fins de constatation d'acquisition de la clause résolutoire et paiement d'une provision de 15.000 € au titre des arriérés locatifs. L'affaire avait été plaidée le 21/03/2022 et mise en délibéré au 25/04/2022. A cette date est rendue une décision qui fait droit aux demandes du bailleur.

Question N°7

Cette décision est-elle efficace au regard de la liquidation judiciaire prononcée ? la situation aurait-elle été différente s'il s'était agi d'une procédure au fond ? dans quelle mesure le bailleur pourrait-il obtenir la résiliation du bail une fois la liquidation prononcée ?

- 8 -

La SARL VOYAGES EN OTTOKAR détient 98 % des parts sociales de la SARL DU PELICAN D'OR, tandis que Nestor HALAMBIQUE et son frère Alfred détiennent 1% chacun. Alfred HALAMBIQUE vous convoque, es qualité de liquidateur, à une assemblée générale de la SARL DU PELICAN D'OR afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Blocage du compte courant créditeur de la SARL VOYAGES EN OTTOKAR au passif de la SARL DU PELICAN D'OR,
- Agrément de Monsieur Boris HALAMBIQUE (fils d'Alfred) en qualité d'acquéreur des parts de la SARL DU PELICAN D'OR détenues par la SARL VOYAGES EN OTTOKAR, l'acquisition se faisant par référence à la valeur nominale des parts sociales.

Question N°8

Dans quelle mesure pouvez-vous participer à cette assemblée et que pensez-vous des résolutions soumises au vote ?

- 9 -

Au terme des opérations liquidatives la situation est la suivante.

Actif :

- Solde banque : 350.000 €
- Recouvrements clients : 120.000 €
- Prix de cession des parts de la SARL DU PELICAN D'OR : 50.000 €
- Prix de cession du mobilier et du matériel : 10.000 €
- Prix de vente du fonds de commerce : 120.000 € dont 70.000 € pour les éléments corporels et 50.000 € pour les éléments incorporels

Passif :

- AGS superprivilège : 30.000 €
- Privilège des salaires : 15.000 €
- URSSAF : 20.000 €
- BANQUE BOHLWINKEL : 150.000 € - privilège de nantissement de fonds de commerce
- Bailleur : 30.000 € - privilège du bailleur
- Régie des Garanties (RG) : montant déclaré 3.600.000 € actualisé à 450.000 € correspondant à l'indemnisation effective de l'ensemble des clients. Admis avec la mention « privilège de subrogation »
- Divers clients ayant versé des acomptes : 320.000 €
- Fournisseurs divers : 40.000 €

Question N°9

Considérant qu'aucun droit spécifique n'a été reconnu à la Régie des Garanties sur le solde du compte bancaire, selon quelles modalités procédez-vous aux répartitions des actifs aux créanciers ? Vous n'êtes pas tenu de préciser les montants répartis mais vous expliquerez la méthode et les principes que vous appliquez.

- 10 -

Postérieurement à la clôture de la procédure, vous êtes contacté par Monsieur SPOROWITCH, ancien salarié de la SARL VOYAGE EN OTTOKAR de 2016 à 2020, qui se prévaut d'un jugement rendu le 18/02/2022 par le Conseil des Prud'hommes, condamnant la société à lui verser la somme de 1.500 € à titre de rappels de salaires. Vérification faite, celui-ci n'avait déclaré aucune créance au passif. Interrogé, Monsieur HALAMBIQUE ne conteste pas les sommes dues mais avoue avoir omis de porter cette décision à votre connaissance.

Question N°10

Que pouvez-vous indiquer à Monsieur SPOROWITCH qui s'inquiète du règlement des sommes qui lui sont dues ?